

Le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle

Les intermittents du spectacle sont les salariés des entreprises de spectacles dont l'activité est caractérisée par la succession - voire la simultanéité - des contrats de travail à durée déterminée, l'alternance de périodes travaillées et non travaillées. Il ne s'agit donc pas d'un statut juridique précisément défini, mais plutôt d'une situation particulière d'emploi autorisée par la loi pour certaines professions et caractérisée principalement par sa précarité (recours fréquent et dérogatoire au CDD). Cette situation est compensée par une protection sociale particulière passant principalement par l'affiliation à un régime spécifique d'assurance chômage.

La présente fiche, rédigée par les centres de ressources du spectacle vivant (CND, CnT, HorsLesMurs et IRMA), traite des modalités de ce régime, entré en vigueur le 1^{er} avril 2007 et prolongé par la convention d'assurance chômage du 19 février 2009. Toute évolution de celui-ci fera l'objet d'une information sur les sites de chacun des centres de ressources.

SOMMAIRE

I - L'évolution du régime des intermittents du spectacle.....	1
II – Les règles d'affiliation.....	2
III - Les obligations déclaratives préalables à l'ouverture et au renouvellement des droits.....	5
IV- Le calcul et le versement de l'allocation.....	6
V - Les mesures complémentaires.....	8
VI - Bibliographie.....	11

I - L'ÉVOLUTION DU RÉGIME DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Le régime dérogatoire d'assurance chômage des salariés intermittents du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant est fixé par les annexes 8 et 10 au Règlement général de l'assurance chômage. Celles-ci ont été créées respectivement en 1965 et 1968.

Remis en question dès 1992, il a finalement été prorogé en 1997 puis réformé dans le cadre de la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2004. Cette réforme ayant fait l'objet de nombreuses contestations qui ont notamment abouti en 2003 à l'annulation de la plupart des festivals d'été, une nouvelle négociation entre les partenaires sociaux s'est engagée.

La négociation entamée en 2004 a abouti le 18 avril 2006 à une proposition de protocole d'accord de la part des organismes patronaux (MEDEF, CGPME et UPA) qui a été signé le 21 décembre 2006 par trois syndicats de salariés (CFDT, CFE-CGC et CFTC). Les deux autres syndicats de salariés au sein de l'assurance chômage (CGT et FO) n'ont quant à eux pas accepté les termes du nouvel accord.

Parallèlement à cette négociation, le comité de suivi du dossier à l'Assemblée nationale avait formulé une proposition de loi reprenant les principales revendications de la profession¹. Cette proposition n'a cependant pas abouti malgré sa signature par 472 parlementaires et son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée le 12 octobre 2006 par le groupe socialiste. Si elle avait été adoptée, le protocole du 18 avril aurait dû être renégocié.

Les nouvelles annexes 8 et 10 sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007 à la suite d'un arrêté du 2 avril 2007 qui a procédé à leur agrément. La convention d'assurance chômage du 19 février 2009, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, indique, dans son article 5, que les annexes 8 et 10 restent régies par les mêmes dispositions et sont donc inchangées².

¹ Proposition de loi disponible sur le site Internet de l'Assemblée Nationale : www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion2144.asp.

² Les arrêtés du 30 mars 2009 portant agrément des annexes 8 et 10 comportent toutefois une liste actualisée des fonctions entrant dans le champ d'application de l'Annexe 8 ; cette liste reste inchangée pour le spectacle vivant.

II – LES REGLES D’AFFILIATION

Le Règlement annexé à la convention du 19 février 2009 pose les conditions générales d'accès au régime d'assurance chômage en précisant qu'il « assure un revenu de remplacement dénommé allocation d'aide au retour à l'emploi, pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité désignées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi ».³

Les conditions propres aux professionnels du spectacle sont précisées dans les annexes 8 et 10 à ce Règlement.

1 - Les annexes 8 et 10

Depuis 2004, les annexes s'organisent selon la fonction occupée par le salarié et non plus par secteur, avec pour objectif d'opérer un resserrement du champ d'application de ces annexes et une délimitation plus stricte des fonctions techniques exercées. La nouvelle réglementation n'a cependant pas apporté de modification à la définition des annexes 8 et 10 :

- l'annexe 8 concerne les techniciens et ouvriers des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio, de la diffusion et du spectacle engagés sous contrat à durée déterminée. Le champ d'application de l'annexe 8 est limité à certaines fonctions de salariés et dépend de l'activité de l'employeur identifiée par son code NAF (cf. l'arrêté du 30 avril 2009 portant agrément de l'avenant n°1 à l'annexe 8 qui fixe la liste des postes en fonction de l'activité de l'employeur)⁴ ;
- l'annexe 10 s'applique à l'ensemble des artistes du spectacle engagés sous contrat à durée déterminée (tels que définis à l'article L.7121-2 du Code du travail).

2 - Les durées minimales d'affiliation

2.1 - Les conditions d'attribution des droits pour une première admission

Les professionnels intermittents du spectacle à la recherche d'un emploi bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) s'ils justifient d'un certain nombre d'heures travaillées au cours d'une certaine période précédant la fin du dernier contrat de travail.

Pour une première admission, le seuil d'affiliation reste inchangé.

Pour les artistes :

- 507 heures d'activités au cours des 10,5 mois précédant le dernier contrat de travail exercé ;
- les activités peuvent être déclarées en heures ou en cachets ;
- le nombre maximal de cachets pris en compte est de 28 par mois.

La conversion des cachets en heures par Pôle Emploi reste inchangée :

- un cachet « isolé » correspond à 12 h de travail ;
- les cachets sont dits « groupés » dès lors qu'ils couvrent une période d'emploi d'au moins 5 jours continus chez le même employeur, et sont comptabilisés à raison de 8 h par jour.

Pour les techniciens :

- 507 heures au cours des 10 mois précédant le dernier contrat de travail exercé ;
- le nombre d'heures prises en compte est limité à 48 heures par semaine ou 208 heures par mois ; ces limites peuvent être portées à 60 heures par semaine ou 260 heures par mois en cas d'autorisation de l'inspection du travail ;
- seuls les réalisateurs continuent de pouvoir être déclarés au cachet ou au forfait.

³ Art.1 du Règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

⁴ [La notice DAJ 168-1 de l'Unedoc](#) précise l'articulation fonction occupée / activité de l'employeur permettant de relever de l'annexe 8.

2.2 - Les conditions d'attribution des droits lors d'une réadmission

Selon les règles de réadmission dans le cadre des annexes 8 et 10, le système d'examen de réouverture de droits permet désormais de prendre en compte des périodes de référence plus longues, avec une majoration des heures exigées.

Pour toute fin de contrat intervenant à compter du 1^{er} avril 2007, et jusqu'au 31 mars 2008 :

Période de référence	Heures de travail	
	Techniciens	Artistes
304 / 319 jours	507 h	507 h
335 jours	555 h	529 h
365 jours	603 h	574 h
395 jours	651 h	619 h

Ainsi, sur une période de référence de 12 mois, il faut avoir effectué au moins :

- 603 heures pour un technicien ;
- 574 heures pour un artiste.

Pour toute fin de contrat intervenue à compter du 1^{er} avril 2008 :

Période de référence	Heures de travail	
	Techniciens	Artistes
304 / 319 jours	507 h	507 h
335 jours	557 h	531 h
365 jours	607 h	579 h
395 jours	657 h	627 h

Ainsi, sur une période de référence de 12 mois, il faudra avoir effectué au moins :

- 607 heures pour un technicien ;
- 579 heures pour un artiste.

Les périodes d'emploi ayant déjà servi à une ouverture de droits à l'ARE ne pourront pas être prises en compte.

Les artistes ou techniciens ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits peuvent sous certaines conditions bénéficier de l'Allocation de professionnalisation et de solidarité ou de l'Allocation de fin de droits (cf. Mesures complémentaires page 8).

2.3 - Réadmission en cours d'indemnisation

Depuis 2005, une réadmission peut être effectuée avant l'épuisement des droits si l'intéressé justifie de nouveau de 507 heures d'activité.

En effet, dès lors qu'un intermittent a déclaré à nouveau 507 heures de travail, Pôle Emploi lui adresse un formulaire de demande d'allocations accompagné d'un courrier pour recalculer ses droits⁵ :

- si l'intermittent retourne sa demande, une nouvelle indemnisation pour 243 jours est prononcée. Elle prendra effet le lendemain de la fin de contrat (déclarée et attestée) précédant la réception par Pôle Emploi de sa demande ;
- si l'intermittent ne renvoie pas sa demande, l'indemnisation se poursuit dans les conditions initialement prévues.

L'intermittent a ainsi le choix entre la réouverture de droits et le maintien de son indemnisation initiale.

3 - Les périodes entrant dans le calcul des 507 heures

Pour l'ouverture de droits au titre de l'intermittence du spectacle, seules sont prises en compte :

- les heures relevant des annexes 8 et 10 ;
- les périodes d'assimilation.

⁵ Les conditions dans lesquelles s'effectue cette réouverture de droits sont prévues par une lettre de l'Unedic adressée aux institutions de l'assurance chômage datée du 20 janvier 2005.

3.1 - Les heures relevant des annexes 8 et 10

Il est possible, pour rechercher une ouverture de droits au titre de l'intermittence, de cumuler des activités relevant des annexes 8 et 10 (à la fois artiste et technicien). Un intermittent sera indemnisé au titre de l'annexe dans le cadre de laquelle il a travaillé le nombre d'heures le plus important.

Quant aux activités relevant du régime général, celles-ci ne peuvent pas être prises en compte au titre de l'intermittence.

En revanche, lorsque les heures de travail correspondant aux annexes 8 et 10 sont en nombre insuffisant pour ouvrir des droits au titre de l'intermittence, ces heures peuvent être cumulées à d'autres activités pour ouvrir des droits au titre du régime général, ou d'un autre régime particulier.

3.2 - Les périodes d'assimilation

a) Formation

Les actions de formation suivies sont assimilées à des heures de travail :

- dans la limite des 2/3 du nombre d'heures à effectuer, ce qui correspond à :
 - 338 heures pour les premières admissions ;
 - 2/3 du nombre d'heures exigées (selon la période de référence) en cas de réadmission ;
- à l'exception de celles indemnisées par l'assurance chômage.

La période de congé individuel de formation est considérée comme une période d'affiliation au régime d'assurance chômage. Au terme de la formation, la fin de congé est assimilée à une fin de contrat de travail.

b) Enseignement

Pour les artistes uniquement, les périodes d'enseignement dispensées dans le cadre d'un contrat de travail établi par un « établissement d'enseignement dûment agréé » sont prises en compte dans la limite de 55 h. Et ce, quelle que soit la forme du contrat : contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat à durée indéterminée intermittent.

Un aménagement a été apporté pour les artistes âgés de 50 ans et plus : les heures d'enseignement effectuées par ces derniers peuvent en effet être prises en compte dans la limite de 90 heures.

Les heures d'enseignement prises en compte s'imputent sur le quota des 2/3 du nombre d'heures de formation suivies par les artistes et assimilables à du travail.

Cette notion d'établissement d'enseignement dûment agréé concerne :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres des métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D (autres enseignements) et 92.3 K (activités diverses de spectacle) ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

La circulaire Unedic du 30 décembre 2004 le précisait déjà : ces heures d'enseignement peuvent être prises en compte au cours de la période de référence retenue même si le contrat de l'intermittent avec l'établissement d'enseignement continue de s'exécuter. Cette information est doublement précieuse : un contrat de travail quelle que soit sa nature couvrant la période de réexamen des droits n'est donc pas préjudiciable à un réexamen des droits et peut compter dans la recherche des 507 heures. Dans la pratique, les contrats d'enseignants sont souvent établis pour une année scolaire de septembre à juin.

c) Travail à l'étranger

Lorsqu'un intermittent travaille hors de France pour le compte d'un employeur français (cas du détachement), les activités sont directement prises en compte dans les annexes 8 ou 10.

Lorsqu'un artiste travaille pour un employeur étranger dans l'Union Européenne (UE), l'Espace Economique Européen (EEE) ou en Suisse, les périodes de travail effectuées et attestées par le formulaire E 301 sont assimilées directement à 6 heures de travail dans l'annexe 10. Cette disposition ne concerne pas les techniciens, dont les heures seront, dans ce cas, prises en compte dans le cadre du régime général (également à hauteur de 6 heures par jour).

d) Les périodes de maladie, d'accidents du travail et de grossesse

Ces périodes interrompant un contrat de travail sont toujours par principe assimilées à raison de 5 heures par jour, comme dans le régime général d'assurance chômage.

Accidents du travail - Les périodes de congés liées à un accident du travail

- interrompant un contrat de travail sont assimilées à 5 heures par jour ;
- se prolongeant à l'issue du contrat de travail sont désormais également assimilées à 5 heures de travail par jour.

Maladie - Les périodes de maladie

- interrompant un contrat de travail sont assimilées à 5 heures par jour ;
- situées en dehors de tout contrat de travail et prises en charge par l'assurance maladie au titre des prestations en espèce, sont neutralisées : elles rallongent la période de référence d'autant de jours correspondant à la prise en charge de la maladie, sans modifier le nombre d'heures exigibles.

Dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité, les périodes de longue maladie ou de maladie grave prises en charge à 100% par la sécurité sociale et figurant sur une liste arrêtée dans le Code de la sécurité sociale, sont prises en compte pour la recherche des 507 h de travail. (cf. page 9).

Maternité, adoption - Les périodes de congé maternité ou d'adoption sont assimilées à du travail effectif à raison de 5 heures par jour, qu'elles interrompent un contrat de travail ou qu'elles soient situées en dehors du contrat de travail.

III - LES OBLIGATIONS DECLARATIVES PREALABLES A L'OUVERTURE ET AU RENOUELEMENT DES DROITS

1 - L'attestation d'employeur mensuelle (AEM)

Tout employeur est tenu de déclarer chaque mois à Pôle Emploi les périodes d'activité de ses intermittents et les rémunérations qui leur ont été versées. Cette déclaration est réalisée par le biais de l'AEM pour chaque salarié intermittent et pour chaque période d'activité. Ce document sert à la fois :

- à l'intermittent, en tant que :
 - justificatif pour toute activité reprise au cours du mois ;
 - attestation d'employeur pour faire valoir de nouveaux droits ;
- à l'employeur, en tant que déclaration nominative lors du versement mensuel des cotisations sociales.

Chaque attestation est réalisée en trois exemplaires (un pour le centre de recouvrement, le deuxième pour le salarié et le troisième qui est conservé par l'employeur). L'employeur qui n'effectue pas cette déclaration risque de devoir payer des majorations de retard.

Le Centre national de recouvrement cinéma-spectacle (CNCS - TSA 70113, 92891 Nanterre Cedex 9, Tél. : 08 26 08 08 95 / 99) est compétent pour tout le territoire en ce qui concerne la perception des cotisations sur les rémunérations versées à des intermittents du spectacle.

Les formulaires d'AEM sont disponibles auprès du centre de recouvrement. La déclaration peut également être réalisée directement sur Internet : www.pole-emploi.fr

2 - Le numéro d'objet

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le travail dissimulé (cf. page 10), Pôle Emploi a renforcé ses dispositifs de contrôle : depuis le 1^{er} avril 2008, un numéro d'objet est attribué à l'employeur pour toute nouvelle activité (nouvelle production, nouveau spectacle...) relevant des annexes 8 ou 10. Ce numéro doit être porté par l'employeur sur l'AEM et les bulletins de paie des artistes et techniciens concernés par cette activité, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Il appartient ainsi à l'employeur, préalablement au démarrage d'un spectacle et à l'embauche des salariés intermittents, de demander un numéro auprès du CNCS. Une fois ce numéro attribué et notifié à l'employeur, tous les salariés embauchés dans le cadre de ce même spectacle ou production devront être gérés sous ce numéro d'objet. Ce numéro est accordé par employeur et par spectacle au fur et à mesure des spectacles.

L'absence du numéro d'objet sur les AEM entraînera une pénalité fixée à 7,50 € par salarié et par mois, plafonnée à 750 € par mois de retard (article 67 du règlement général et accord d'application n°24⁶).

En revanche l'absence du numéro sur les AEM ne peut faire obstacle à l'étude des droits des salariés, conformément à l'article L.5422-7 du Code du travail qui énonce que « le droit des travailleurs privés d'emploi est indépendant du respect de ses obligations par l'employeur. »

3 - La déclaration de situation mensuelle (DSM)

Chaque mois, l'intermittent indemnisé doit adresser à son antenne Pôle Emploi une DSM permettant de :

- procéder au paiement mensuel des allocations à terme échu ;
- déclarer tout événement ayant une incidence sur la disponibilité à la recherche d'emploi et sur les droits aux allocations (périodes de travail, de stages, de maladie, de maternité, etc.) ;
- justifier les heures de travail nécessaires à une nouvelle ouverture de droits.

Il doit y joindre tous les justificatifs concernant les périodes d'emploi (l'exemplaire de l'AEM qui lui a été remis par l'employeur, son bulletin de salaire ou son feuillet GUSO).

Le fait de ne pas déclarer une activité sur la DSM entraîne les mesures suivantes :

- la durée d'indemnisation est réduite des jours au cours duquel l'activité non déclarée a été exercée ;
- la période d'emploi non déclarée n'est pas prise en compte en vue d'une réadmission ultérieure ;
- les jours qui n'auraient pas dû être indemnisés doivent faire l'objet d'un remboursement à Pôle Emploi.

4 - L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

L'inscription administrative sur la liste des demandeurs d'emploi nécessaire à toute demande d'indemnisation, se fait auprès des services de Pôle Emploi (numéro de téléphone : 3949).

Les conditions pour bénéficier de l'inscription professionnelle auprès d'une antenne Pôle Emploi Spectacle sont précisées sur le site www.pole-emploi-spectacle.fr.

IV- LE CALCUL ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

1 - Le calcul de l'allocation journalière

L'allocation journalière est proportionnelle au Salaire de Référence (SR) et au Nombre d'Heures Travaillées (NHT). Elle est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation journalière} = A + B + C$$

⁶ www.pole-emploi.fr, rubrique « Droits et Démarches, puis « Unijuridis », « Les textes ».

Pour les artistes :

$$A = \frac{\text{AJmin} \times [0,40 \times (\text{SR jusqu'à } 12\,000 \text{ €}) + 0,05 \times (\text{SR au delà de } 12\,000 \text{ €})]}{\text{NH} \times \text{SMIC horaire}}$$

$$B = \frac{\text{AJmin} \times [0,30 \times \text{NHT (jusqu'à } 600 \text{ heures)} + 0,10 \times (\text{NHT au delà de } 600 \text{ heures})]}{\text{NH}}$$

$$C = \text{AJmin} \times 0,70$$

Pour les techniciens :

$$A = \frac{\text{AJmin} \times [0,50 \times (\text{SR jusqu'à } 12\,000 \text{ €}) + 0,05 \times (\text{SR au delà de } 12\,000 \text{ €})]}{\text{NH} \times \text{SMIC horaire}}$$

$$B = \frac{\text{AJmin} \times [0,30 \times \text{NHT (jusqu'à } 600 \text{ heures)} + 0,10 \times (\text{NHT au delà de } 600 \text{ heures})]}{\text{NH}}$$

$$C = \text{AJmin} \times 0,40$$

Où :

- AJmin = allocation journalière minimale : 31,36 € depuis le 1^{er} janvier 2007.
- SR = salaire de référence. Il s'agit des rémunérations soumises à contribution au titre des annexes 8 et 10 inclus dans les 304 jours (annexe 8) ou 319 jours (annexe 10). En cas de réadmission, la période de référence est majorée.
- NHT = nombre d'heures travaillées par l'intermittent (dont les heures effectuées par les artistes dans l'UE, l'EEE ou en Suisse : voir page 5) ainsi que les heures assimilées au titre de la maladie, de la maternité, de l'adoption ou d'un accident du travail qui se prolongent en dehors du contrat de travail.
Ne sont pas prises en compte :
 - les périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ;
 - les périodes d'enseignement professionnel dispensé par les artistes.
- NH = nombre d'heures exigé sur la période de référence : 507 heures sur 10 mois ou 10,5 mois, ou 557 heures sur 11 mois (annexe 8), ou 531 heures sur 11 mois (annexe 10), etc. en fonction de la durée de la période de référence prise en compte lors d'une réadmission.
- SMIC horaire brut = 8,82 € au 1^{er} juillet 2009.

L'allocation ne peut dépasser le plafond de 121,33 €. Cependant en raison de la disparition du SJR, la limite de 75 % du SJR n'est plus opérante.

En Annexe à cette fiche, un tableau Excel vous permettant de simuler ces calculs, en cas de première admission ou de réadmission.

NB : A compter du 1^{er} juillet 2009⁷, le salaire de référence (s'il est intégralement composé de rémunérations antérieures au 1^{er} janvier 2009⁸) est revalorisé de 1 %. Par conséquent, les allocations chômage basées sur ce salaire se verront automatiquement revalorisées par Pôle Emploi.

2 - Le début de l'indemnisation.

2.1 - Le délai d'attente

Les allocations sont versées après un délai d'attente de 7 jours (comme dans le régime général), plus le cas échéant un différé d'indemnisation.

⁷ Décision du Conseil d'Administration de l'Unédic du 26 juin 2009

⁸ Article 20 du Règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009

2.2 - Calcul du différé

A partir des salaires bruts perçus pendant la période de référence (y compris ceux non soumis à contribution « chômage » comme par exemple les emplois dans le secteur public), le calcul reprend la même formule :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \left[\frac{\text{Salaires de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel à 35 h}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}^*}{3 \times \text{SMIC journalier}} \right] - 30 \text{ jours.}$$

*Calcul du salaire journalier moyen

Pour les artistes :

$$\text{SJM} = \frac{\text{Salaires de la période de référence}}{\text{Nombre d'heures effectuées} / 10 \text{ h}}$$

Pour les techniciens :

$$\text{SJM} = \frac{\text{Salaires de la période de référence}}{\text{Nombre d'heures effectuées} / 8 \text{ h}}$$

3 - La durée de l'indemnisation

La durée d'indemnisation, comme précédemment, est de 243 jours ou 8 mois d'allocation.

Les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois peuvent bénéficier sous certaines conditions du maintien de leur indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite.

4 - La reprise de travail en cours d'indemnisation

En cas de reprise d'activité, le nombre de jours non indemnisés au cours du mois (et décalant d'autant les droits à l'indemnisation) est désormais calculé en fonction du nombre d'heures effectuées et non plus en fonction des gains perçus.

Le précédent système (règle du décalage mensuel) prévoyait en effet de calculer ce décalage en comparant les revenus de l'année précédente et le montant des rémunérations brutes perçus pendant le mois. Il instaurait un système individualisé et inégalitaire puisqu'un même revenu ne s'imputait pas de façon identique chez deux intermittents en raison de SJR (salaire journalier de référence) différents. Le mode de calcul actuel prévoit :

Pour les artistes :

$$\text{Nombre de jours non indemnisables au cours du mois (J)} = \frac{\text{nb d'heures travaillées au cours du mois}}{10} \times 1,3$$

Pour les techniciens :

$$\text{Nombre de jours non indemnisables au cours du mois (J)} = \frac{\text{nb d'heures travaillées au cours du mois}}{8} \times 1,4$$

Les jours non indemnisables entraînent ainsi un décalage, c'est-à-dire une prolongation équivalente des droits qui, selon l'activité, pourront donc être versés sur 8, 9, 10, 12, 15 mois (sauf éventuelle réadmission, cf. page 3).

$$\text{Nombre de jours indemnisables au cours du mois} = \text{nb de jours dans le mois} - \text{J}$$

V - LES MESURES COMPLEMENTAIRES

Le régime actuel s'intègre dans une politique plus large menée par les ministères de la Culture et du Travail en faveur de l'emploi dans le spectacle vivant. Il s'accompagne d'un certain nombre de mesures complémentaires.

1 - Le Fonds permanent de professionnalisation et de solidarité

Annoncée le 12 mai 2006⁹, la mise en place de ce Fonds financé par l'Etat (et où s'impliquent Audiens, le Pôle Emploi Spectacle, l'AFDAS, et le Centre médical de la Bourse) s'est concrétisée depuis avril 2007 avec l'entrée en vigueur des nouvelles annexes.

Ce Fonds s'adresse notamment aux artistes et techniciens qui, arrivés au terme de leurs droits au titre des annexes 8 et 10, ne peuvent prétendre à une réadmission. Pour plus d'informations, composer le **0 800 940 810** (numéro vert).

L'Unedic et Audiens gèrent désormais l'APS (Allocation de professionnalisation et de solidarité) et l'AFD (Allocation de fin de droits).

1.1 - L'Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)

L'APS, financée par le Fonds, de même montant et de même durée que l'Aide au retour à l'emploi (ARE) versée au titre des annexes 8 et 10, est attribuée aux intermittents exclus du régime mais parvenant à totaliser le nombre d'heures exigé dans le cadre de l'assurance chômage en considérant :

- les congés de maternité ou d'adoption et les congés liés aux accidents de travail (comme pour l'ARE, cf. conditions d'affiliation, page 5) ;
- mais aussi les périodes de maladie prises entièrement en charge par la Sécurité sociale (longue maladie ou de maladie grave)¹⁰, à raison de cinq heures de travail par jour de maladie.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes et les techniciens sont prises en compte dans la limite de 120 heures lorsqu'elles sont données dans les établissements agréés (cf. page 4). Elles ne peuvent pas être utilisées lorsqu'elles ont servi à ouvrir des droits à l'ARE.

1.2 - L'Allocation de fin de droits (AFD) depuis 2009

L'AFD s'adresse aux intermittents du spectacle qui ne remplissent pas les conditions pour pouvoir bénéficier de l'APS et remplace depuis le 1^{er} janvier 2009 l'Allocation Transitoire (AT), temporairement mise en place en 2007 et 2008. L'AFD concerne les fins de contrats postérieures au 31 décembre 2008 : son montant est forfaitaire (30 € par jour) pour une durée pouvant varier entre 61 et 182 jours selon la durée de travail en tant qu'artiste ou technicien (« l'ancienneté »).

	Ancienneté		
	Moins de 5 ans	Entre 5 et 10 ans	Plus de 10 ans
Durée de l'AFD	2 mois	3 mois	6 mois
Spécificités		Versée jusqu'à 2 fois sur une période de 5 ans. Pour bénéficier du 2 nd versement, l'intermittent doit entre-temps avoir été admis à l'ARE.	Versée jusqu'à 3 fois. Pour bénéficier du 2 ^e puis du 3 ^e versement, l'intermittent doit entre-temps avoir été admis à l'ARE.

Les périodes de travail prises en compte dans le cadre de l'AFD sont similaires à celles de l'ARE. La demande devra être effectuée dans les deux mois suivant la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

Pôle Emploi étudiera automatiquement chaque mois la possible bascule vers l'ARE ou l'APS.

Pour information, les conditions de l'AT (Allocation Transitoire), dispositif mis en place pour les années 2007 et 2008, étaient les suivantes : Son montant journalier était égal au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, limité à 45 € par jour, durant 92 jours maximum (3 mois) et versé sans délai d'attente ni différé d'indemnisation. Pour les conditions d'attribution, il convenait de se référer à celles de l'APS, hormis sur deux points :

- la recherche des 507 heures de travail était effectuée au cours d'une période de 365 jours (12 mois) précédant la fin de contrat de travail immédiatement antérieure à la demande d'allocation transitoire ;
- les périodes de travail déjà prises en compte pour ouvrir des droits à l'ARE pouvaient être réutilisées.

⁹ Discours de Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture, et intervention de Gérard Larcher, ministre délégué à l'Emploi, disponibles sur www.culture.gouv.fr, « Actualités », « Discours et communiqués », « Tous les discours », « vendredi 12 mai 2006 ».

¹⁰ Cf. l'article D. 322-1 du code de la Sécurité Sociale : www.legifrance.gouv.fr, « Les Codes ».

1.3 - Les aides complémentaires

L'Etat se repose sur divers organismes dont Audiens, pour gérer les aides sociales et professionnelles :

	Aides proposées pour les situations sociales difficiles (sous conditions)	Aides proposées pour les situations professionnelles précaires (sous conditions)
Audiens (et Fonds sociaux des Institutions professionnelles)	Aide financière exceptionnelle, bourses d'études, prêts au logement, accompagnement en cas de deuil.	
Audiens avec le Centre médical de la Bourse.		Aide aux soins liés au métier exercé (dentaire, optique, acoustique, etc.)
Audiens en partenariat avec le Pôle Emploi Spectacle et l'AFDAS		Entretien professionnel approfondi (formation ou reconversion), aides à la préparation de la reprise d'activité (congé maternité, maladie ou accident du travail), à la mobilité ou à l'accession à un métier.

2 - Un dispositif renforcé de lutte contre le travail illégal et les abus

Dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal (pour lequel le spectacle vivant et enregistré fait partie des quatre secteurs prioritaires avec l'agriculture, le BTP et l'hôtellerie), la loi du 2 août 2005 renforce les dispositifs existants.

La liste des infractions existantes est désormais réunie à l'article L.8211-1 du Code du travail. Pour rappel, il s'agit des infractions suivantes :

- *travail dissimulé*
- *marchandage de main d'oeuvre*
- *prêt illicite de main d'oeuvre*
- *emploi d'étranger sans titre de travail*
- *cumul irréguliers d'emploi (emploi privé et public ou dépassement de la durée maximale de travail)*
- *fraude ou fausses déclarations*

La constatation de ces infractions pourra entraîner le refus pendant cinq ans d'attribuer à l'employeur concerné les aides publiques suivantes :

- aides publiques à l'emploi ;
- aides à la formation professionnelle ;
- subventions et aides à caractère public attribuées par le ministère de la culture, y compris par les DRAC et/ou le CNC.

Les pouvoirs des agents chargés de contrôler ces infractions ont été renforcés en particulier par des possibilités élargies d'échanges d'information entre organismes. Toutefois, chacun doit remplir sa mission dans les limites de sa compétence.

Il s'agit des agents suivants : officiers et agents de police judiciaire, agents de la direction générale des Impôts, agents de la direction générale des douanes, inspecteurs et les contrôleurs du travail, agents agréés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole.

VI - BIBLIOGRAPHIE :

1 – Textes juridiques

- Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage
- Règlement général de l'assurance chômage et ses annexes 8 et 10
- Arrêté du 30 mars 2009 (JO du 1^{er} avril 2009) portant agrément de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé
- Arrêté du 30 mars 2009 (JO du 1^{er} avril 2009) portant agrément des annexes 8 et 10 au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009
- Arrêté du 30 mars 2009 (JO du 1^{er} avril 2009) portant agrément de l'avenant n°1 à l'annexe 8
- Arrêté du 2 avril 2007 (JO du 2 mai 2007) portant agrément des annexes 8 et 10 au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006
- Décret 2008-2 du 2 janvier 2008 (JO du 3 janvier 2008) relatif aux allocations du Fonds de solidarité
- Décret 2007-483 du 30 mars 2007 (JO du 31 mars 2007) relatif aux allocations du Fonds de solidarité
- Articles L.5421-1 à L.5422-24 du Nouveau Code du Travail relatifs à l'assurance chômage, dont les articles L.5424-20 et L.5424-21 concernant les professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle
- Articles L.8211-1 à L.8272-1 du Nouveau Code du Travail relatifs à la lutte contre le travail illégal
- Circulaire n°2007-08 du 4 mai 2007, concernant la mise en œuvre du dispositif
- Directive n°2007-19 du 10 mai 2007 et n°2008-06 du 15 janvier 2008, concernant le régime de solidarité - Les allocations spécifiques d'indemnisation du chômage instituées en faveur des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant
- Notices Unedic d'informations : DAJ 162 « Ce qui change à partir du 1^{er} avril 2007 », DAJ 168 « Artistes et techniciens du spectacle » et DAJ 168-1 « Ouvriers et techniciens du spectacle – liste des fonctions ».

2 – Sites Internet

- Le site de l'assurance chômage : www.pole-emploi.fr (rubrique Droits et Démarches), notamment la rubrique « Unijuridis » où se trouvent tous les textes (règlement général, de l'assurance chômage, les annexes 8 et 10, le décret du 30 mars 2007, circulaires n°2007-08, notices d'informations : 162, 168 et 168-1)
- Pôle Emploi Spectacle : www.pole-emploi-spectacle.fr
- Ministère de la Culture et de la Communication : www.culture.gouv.fr
- Coordination des intermittents et précaires d'Ile-de-France (CIP-IDF) : www.cip-idf.org
- Site d'information de l'ARCADE PACA sur l'intermittence : www.arcade-paca.com
- Legifrance, le service public de la diffusion du droit : www.legifrance.gouv.fr

3 – Rapports

- **Artistes permanents, intermittents et indépendants : une précarité partagée**
 - Christian KERT, Paris : Assemblée nationale, Documents d'information : Rapport 1975, 1^{er} décembre 2004
 - Téléchargeable sur www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i1975.asp
- **Pour une politique de l'emploi dans le spectacle vivant, le cinéma et l'audiovisuel**
 - Jean-Paul GUILLOT, Paris, ministère de la Culture et de la Communication, 29 nov. 2004
 - Téléchargeable sur : www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports/index.shtml
- **Le Marché du travail des artistes et techniciens intermittents de l'audiovisuel et des spectacles 1987-2003 d'après les fichiers de la Caisse des congés spectacle**
 - Frédérique PATUREAU et Yves JAUNEAU, Paris, ministère de la Culture et de la Communication, Délégation au développement et aux affaires internationales. Département des Etudes et de la Prospective, Les Notes de l'Observatoire de l'Emploi Culturel : Données de cadrage n°43, 1^{er} juin 2004

- Téléchargeable sur : www.culture.gouv.fr/dep/telechrg/noec43.pdf

• **Pour un débat national sur l'avenir du spectacle vivant**

- Bernard LATARJET, Paris, ministère de la Culture et de la Communication, 1^{er} avril 2004
- Téléchargeable sur : www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/latarjet/rapport_7mai2004.pdf

4 – Articles

- « La notion d'intermittent du spectacle et le recours au contrat à durée déterminée d'usage », in *La Lettre de Nodula*, n°176, avril 2008, pp. 1609 à 1615
- « Intermittents, le nouveau système d'indemnisation : ce qui change », in *La lettre de l'entreprise culturelle*, n°173, avril 2007, pp. 10 à 12
- « Intermittents du spectacle, Annexes 8 et 10 – Ce qui a changé », in *La Scène*, n°44, mars 2007, pp. 3 à 6
- « Intermittents du spectacle : tout savoir sur le nouveau protocole », in *Le Jurisculture*, n° 94, Mars 2007, pp. 4 à 10
- « Les intermittents du spectacle : une réforme inéluctable ? », Serge PROUST, Roberta SHAPIRO, in *Connaissance de l'emploi*, n° 40, mars 2007 (article téléchargeable à l'adresse www.cce-recherche.fr)
- « En relief : Intermittents : Échecs et mats ? », Anne QUENTIN, in *La Scène*, n°43, 1^{er} décembre 2006 pp.34-36
- « Intermittence : la nouvelle donne », in *Policultures*, n°110, novembre 2006, p.10
- « Intermittents du spectacle : Précisions sur le protocole d'assurance chômage et sur le fonds permanent de professionnalisation et de solidarité », Véronique BERNEX, in *Actualité de la scénographie*, N° 147, juin 2006, p.4-5
- « En relief : Intermittents, la lutte finale » Anne QUENTIN, in *La Scène*, n°40, 1^{er} mars 2006, pp.28-30

Date de mise à jour : octobre 2009